

Règlement d'utilisation du service de transport scolaire

Règlement d'utilisation du service de transport scolaire détermine les règles à respecter par les écoliers inscrits, les responsabilités de leurs parents non accompagnateurs et celles des accompagnateurs

Historique

<i>Version</i>	<i>Arrêt du conseil communal</i>	<i>Approbation de l'autorité supérieure</i>	<i>Publication</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Texte initial	10/06/2013	-	20/06/2013	24/06/2013

Règlement formant partie de l'organisation scolaire à partir de 2013. Il complète et intègre les dispositions ayant figuré dans les organisations scolaires précédentes.

Toute modification des dispositions du règlement envisagée dans le cadre d'une organisation scolaire future devra faire l'objet d'une délibération modificative du règlement du conseil communal.

Règlement d'utilisation du service de transport scolaire

Utilisation du transport scolaire

L'utilisation du transport scolaire communal est réservé aux écoliers inscrits à l'école de Roeser.

Les écoliers doivent respecter le présent règlement et les consignes données par les accompagnateurs. Les écoliers qui n'adopteraient pas un comportement conforme au présent règlement sont immédiatement sanctionnés. La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive, selon les critères de gravité et de récidive. Les exclusions ne dispensent pas les écoliers de l'obligation scolaire.

Les écoliers fréquentant l'école communale de Roeser sont inscrits dès la rentrée scolaire au service de transport scolaire par leurs parents au moyen d'un formulaire d'inscription distribué avec le « Schoulbuet ». L'inscription est valable pour une seule année scolaire.

Tout changement dans le courant de l'année scolaire doit être signalé par écrit au service scolaire de l'administration communale.

Prescriptions relatives à la sécurité du transport scolaire

Afin de prévenir autant que possible tout accident impliquant un écolier dans le cadre du transport scolaire les instructions suivantes doivent être respectées :

Les écoliers qui prennent le bus scolaire sont tenus de suivre les instructions des accompagnateurs.

Les bus scolaires sont uniquement autorisés à charger ou décharger les écoliers devant, à savoir très exactement devant, l'arrêt défini du transport scolaire.

Règlement communal

Une seule porte du bus scolaire ne peut être ouverte à la fois : la porte avant lorsque les écoliers montent dans le bus, la porte arrière ou centrale lorsqu'ils descendent du bus. Le surveillant doit obligatoirement être posté près de la porte ouverte.

A l'arrêt de bus, les écoliers doivent respecter une distance de sécurité par rapport à la rue et attendre l'arrêt complet du bus avant de l'approcher.

Ils doivent adopter un comportement qui ne mette pas en jeu la sécurité du transport et une attitude respectueuse des autres passagers et des accompagnateurs.

En cas de non-respect des consignes de sécurité et de discipline le titulaire de la classe de l'élève en est informé. Selon la gravité des faits, les écoliers peuvent être exclus du transport scolaire pendant une certaine durée. Les parents sont être informés par écrit par le bourgmestre ou par son délégué de la mesure disciplinaire décidée.

Les écoliers ne peuvent quitter le bus scolaire qu'à l'arrêt le plus proche de leur domicile.

Dans le bus les écoliers doivent s'asseoir et attacher leur ceinture. Ils ne peuvent détacher leur ceinture qu'à l'arrêt complet du bus. Ils ne doivent changer de place, ni durant le trajet, ni aux arrêts intermédiaires. L'utilisation de téléphones portables, « i-pods » et autres appareils musicaux n'est pas autorisée dans le bus scolaire.

Lors d'un fait grave ou qui mettrait en jeu la sécurité d'autrui, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être immédiatement prise par le bourgmestre ou son délégué. Dans ce cas, la procédure contradictoire a lieu après la décision d'exclusion.

Surveillance des écoliers

Les accompagnateurs ne sont responsables qu'à l'intérieur du bus.

Il est strictement interdit aux accompagnateurs de refuser de transporter des écoliers, voire de les abandonner à un arrêt.

Avant la montée dans le bus et après la descente, les écoliers sont sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale. Les parents sont tenus d'amener et de récupérer leurs enfants à l'arrêt à l'horaire prévu.

Les parents d'élèves doivent attendre et prendre en charge leurs enfants à l'arrêt même et non pas à proximité ou de l'autre côté de la rue.

Les parents peuvent autoriser leurs enfants à faire le trajet seul de l'arrêt à leur domicile. Dans ce cas, ils doivent impérativement en informer l'accompagnateur affecté sous peine de non prise en charge de la responsabilité civile.

Les dégradations matérielles doivent être réparées aux frais des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

Les accompagnateurs ne peuvent prendre aucune initiative qui soit contraire aux règles d'organisation du transport scolaire ou qui ne soit définie par celles-ci.

Règlement communal

En cas d'indisposition d'un écolier celui-ci est transféré au centre d'accueil au cas où les parents ne seraient pas présents à l'arrêt. Les parents sont ensuite contactés pour venir chercher l'enfant malade.

